



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013183_0009

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MEFRO WHEELS FRANCE
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC

Arrêté Préfectoral d'Autorisation

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88-970A du 28 mars 1988,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-2080 du 26 juin 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-0238 du 26 janvier 2010,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3473 du 18 novembre 2010,
-
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
-
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux « Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils »,
- Vu** la demande présentée le 18 janvier 2010, complétée le 30 août 2010 et le 07 avril 2011, par la société MEFRO WHEELS FRANCE dont le siège social est situé avenue du Président René COTY – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production de roues pour véhicules de Tourisme et pour véhicules Poids Lourds, sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, avenue du Président René COTY,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'ordonnance n° E 10000074-51 du président du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois, du 15 juin 2010 au 15 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de LA CHAPELLE SAINT LUC, SAINTE SAVINE, LA RIVIERE DE CORPS, SAINT ANDRE LES VERGERS, LES NOES PRES TROYES, TROYES, PONT SAINTE MARIE, LAVAU, SAINTE MAURE, BARBEREY SAINT SULPICE et SAINT LYE,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication en date du 1^{er} juin 2010 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BARBEREY SAINT SULPICE, LA RIVIERE DE CORPS, SAINT-ANDRE-LES-VERGERS, SAINT LYE, SAINTE MAURE et SAINTE SAVINE,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le courrier de réponse de la société MEFRO WHEELS FRANCE en date du 8 décembre 2010,

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2010 du CHSCT de la société MEFRO WHEELS FRANCE,

Vu le rapport et les propositions en date du 8 avril 2013 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la NOUE ROBERT,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que l'exploitant exploitera des installations dont les performances répondront aux Meilleures Techniques Disponibles, en particulier en ce qui concerne les installations de traitement de surfaces,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	11
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	11
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.1.2. Abrogation des actes antérieurs.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration... 11</i>	<i>11</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.2.2. Installations visées par la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	20
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	20
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	22
 CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	22
 CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	24
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	24
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>24</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	24
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	25
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>25</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	25

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	25
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	25
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	26
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	26
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	28
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	28
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	28
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	28
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	28
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	29
<i>Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....</i>	29
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	29
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	29
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	30
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	31
<i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i>	32
<i>Article 3.2.5. Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....</i>	34
CHAPITRE 3.3 MAÎTRISE DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.....	34
<i>Article 3.3.1. Définitions.....</i>	34
<i>Article 3.3.2. Plan de Gestion des Solvants.....</i>	34
<i>Article 3.3.3. Valeurs Limites d'émission.....</i>	35
<i>Article 3.3.4. COV visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 020/2/1998.....</i>	35
<i>Article 3.3.5. Substances dangereuses.....</i>	35
<i>Article 3.3.6. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.....</i>	36
<i>Article 3.3.7. Emission annuelle cible du schéma de maîtrise des émissions de COV.....</i>	36
<i>Article 3.3.8. Emission diffuses.....</i>	36
<i>Article 3.3.9. Suivi des performances du schéma de maîtrise des émissions de COV.....</i>	36
<i>Article 3.3.10. Suivi analytique des émissions de COV.....</i>	37
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	38
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	38
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	38
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	38
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	38
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	38
4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection des nouveaux ouvrages.....	38
4.1.2.2.2 Réalisation et équipement des nouveaux ouvrage.....	38
4.1.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	38
<i>Article 4.1.3. Refroidissement en circuit ouvert.....</i>	39

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	40
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	40
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	40
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	40
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	40
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	41
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	41
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	41
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	41
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	41
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	42
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	42
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	42
Article 4.3.6. conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	43
Article 4.3.6.1. Conception	43
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	44
Article 4.3.6.3. Equipements.....	44
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	44
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	44
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	45
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	46
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	46
Article 4.3.12. Contrôle du rejet d'eau final.....	47
TITRE 5 - DÉCHETS.....	47
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	47
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	47
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	47
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	48
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	48
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	48
Article 5.1.6. Transport.....	48
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	49
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	50
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	50
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	50
Article 6.1.1. Aménagements.....	50
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	50
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	0

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	50
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	50
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	51
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	51
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	52
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	52
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	52
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	52
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	52
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	52
Article 7.2.2. Prescriptions applicables aux nouveaux bâtiments et locaux.....	52
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	53
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	53
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	54
Article 7.2.5. Séismes.....	54
Article 7.2.6. Equipements sous pression.....	54
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	54
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	54
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	54
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	55
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	55
Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « Permis de feu ».....	55
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	56
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	56
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	56
Article 7.4.3. Rétentions.....	56
Article 7.4.4. Réservoirs.....	57
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	57
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	57
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	57
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	58
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	58
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	58
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	58
Article 7.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	58
Article 7.5.4. Ressources en eau et mousse.....	58
Article 7.5.5. Détection incendie.....	59
Article 7.5.6. Désenfumage.....	59
Article 7.5.7. Consignes de sécurité.....	60
Article 7.5.8. Consignes générales d'intervention.....	60
Article 7.5.8.1. Système d'alerte interne.....	60
Article 7.5.9. Protection des milieux récepteurs.....	60
Article 7.5.10. Plan d'intervention.....	61

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	62
CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	62
<i>Article 8.1.1. Conception.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.1.2. Personnel.....</i>	<i>62</i>
<i>Article 8.1.3. Analyse méthodique de risques de développement des légionelles.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.4. Procédures.....</i>	<i>63</i>
<i>Article 8.1.5. Entretien et surveillance.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 8.1.6. Résultats de l'analyse des légionelles.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 8.1.7. Prélèvements et analyses supplémentaires.....</i>	<i>64</i>
<i>Article 8.1.8. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 8.1.9. Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.....</i>	<i>66</i>
<i>Article 8.1.10. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.....</i>	<i>66</i>
<i>Article 8.1.11. Transmission des résultats des analyses.....</i>	<i>66</i>
<i>Article 8.1.12. Contrôle par un organisme tiers.....</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.1.13. Protection des personnes.....</i>	<i>67</i>
<i>Article 8.1.14. Qualité de l'eau d'appoint.....</i>	<i>67</i>
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUE 2565).....	68
<i>Article 8.2.1.</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.2.2.</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.2.3.</i>	<i>68</i>
<i>Article 8.2.4.</i>	<i>70</i>
<i>Article 8.2.5.</i>	<i>71</i>
<i>Article 8.2.6.</i>	<i>71</i>
<i>Article 8.2.7.</i>	<i>71</i>
<i>Article 8.2.9.</i>	<i>73</i>
<i>Article 8.2.10.</i>	<i>73</i>
<i>Article 8.2.11.</i>	<i>73</i>
<i>Article 8.2.12.</i>	<i>73</i>
<i>Article 8.2.13.</i>	<i>74</i>
<i>Article 8.2.14.</i>	<i>74</i>
<i>Article 8.2.15.</i>	<i>75</i>
<i>Article 8.2.16.</i>	<i>75</i>
CHAPITRE 8.3 ENTREPÔTS COUVERTS (RUBRIQUE 1510).....	75
<i>Article 8.3.1. Accessibilité au site.....</i>	<i>75</i>
<i>Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.3.3. Recensement des potentiels de danger.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.3.4. Propreté de l'installation.....</i>	<i>76</i>
<i>Article 8.3.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.....</i>	<i>77</i>

CHAPITRE 8.4 CELLULES DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES DU BÂTIMENT LJA (RUBRIQUES 1131, 1432, 1111,1172, 1611, 1630).....	77
Article 8.4.1. Règles d'implantation.....	77
Article 8.4.2. Règles d'implantation.....	77
Article 8.4.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	77
Article 8.4.4. Comportement au feu des bâtiments	78
Article 8.4.5. Accessibilité.....	78
Article 8.4.6. Ventilation.....	78
Article 8.4.7. Rétention des aires et locaux de travail.....	78
Article 8.4.8. Cuvettes de rétention.....	78
Article 8.4.9. Aménagement et organisation des stockages.....	79
Article 8.4.10. Connaissance des produits - Etiquetage.....	79
Article 8.4.11. Propreté.....	80
Article 8.4.12. Registre entrée/sortie.....	80
Article 8.4.13. Protection individuelle.....	80
Article 8.4.14. Moyens de secours contre l'incendie.....	80
Article 8.4.15. Localisation des risques.....	81
Article 8.4.16. Détection de gaz.....	81
Article 8.4.17. Stockage.....	81
CHAPITRE 8.5 STOCKAGES DE PALETTES (RUBRIQUE 1532).....	81
CHAPITRE 8.6 CHAUFFERIE PRINCIPALE – 3 CHAUDIÈRES GAZ (RUBRIQUE 2910).....	82
Article 8.6.1. Règles d'implantation.....	82
Article 8.6.2. Comportement au feu des bâtiments.....	82
Article 8.6.3. Accessibilité.....	83
Article 8.6.4. Ventilation.....	83
Article 8.6.5. Installations électriques.....	83
Article 8.6.6. Mise à la terre des équipements.....	83
Article 8.6.7. Issues.....	83
Article 8.6.8. Alimentation en combustible.....	83
Article 8.6.9. Contrôle de la combustion.....	84
Article 8.6.10. Aménagement particulier.....	84
Article 8.6.11. Détection de gaz - détection d'incendie.....	85
Article 8.6.12. Surveillance de l'exploitation.....	85
Article 8.6.13. Entretien et travaux.....	85
Article 8.6.14. Conduite des installations.....	85
Article 8.6.15. Emplacements présentant des risques d'explosion.....	86
Article 8.6.16. Consignes d'exploitation.....	86
CHAPITRE 8.7 PRÉPARATION DE PEINTURE (RUBRIQUE 1433).....	87
CHAPITRE 8.8 APPLICATION DE VERNIS (RUBRIQUE 2940).....	87
CHAPITRE 8.9 ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES – BÂTIMENT L (RUBRIQUE 2925).....	87
Article 8.9.1. Définitions.....	87
Article 8.9.2. Règles d'implantation.....	88
Article 8.9.3. Comportement au feu des bâtiments.....	88
Article 8.9.4. Accessibilité.....	88

Article 8.9.5. Ventilation.....	89
Article 8.9.6. Rétention des aires et locaux de travail.....	89
Article 8.9.7. Localisation des risques.....	89
Article 8.9.8. Matériel électrique de sécurité.....	89
Article 8.9.9. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	90
Article 8.9.10. Prévention des pollutions accidentelles.....	90
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	90
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	90
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	90
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	90
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	91
Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques.....	91
Analyse des rejets atmosphériques canalisés.....	91
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	92
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	93
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	93
Article 9.2.3.2. Mesures « comparatives ».....	94
Article 9.2.4. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	95
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets	95
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	96
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	96
Article 9.3.1. Actions correctives.....	96
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	96
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	97
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	97
Article 9.4.2. Bilan décennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels	98
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	98
CHAPITRE 10.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	98
CHAPITRE 10.2 ETUDE FLUX THERMIQUES.....	99
CHAPITRE 10.3 ETUDE SECTORIELLE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE.....	99
CHAPITRE 10.4 SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DES FORAGES EN CAS D'ACCIDENT.....	99
TITRE 11 - PUBLICATION - NOTIFICATION	100
CHAPITRE 11.1 Execution	100
CHAPITRE 11.2 Publication	100
<u>Annexe 1</u> : Plan d'ensemble de l'usine	
<u>Annexe 2</u> : Plan des points de mesure « bruit »	
<u>Annexe 3</u> : Plan des sprinklers	
<u>Annexe 4</u> : Plan de détection d'incendie	
<u>Annexe 5</u> : Plan des cellules LJA	
<u>Annexe 6</u> : Plan d'implantation des piézomètres	

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MEFRO WHEELS FRANCE dont le siège social est situé à LA CHAPELLE SAINT LUC, avenue du Président René COTY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LUC, avenue du Président René COTY, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux n° 88-970 A du 28 mars 1988, n° 08-2080 du 26 juin 2008 et n° 10-0238 du 26 janvier 2010 sont abrogés.

Article 1.1.3 - Article Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 10 253,5 kW Les soudeuses ne rentrent pas en compte dans ce total.	A
2562-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, consersion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques...). Procédés utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium : le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Chaîne de traitement de surfaces à l'atelier tourisme : 34 200 l Chaîne de traitement de surfaces à l'atelier poids lourds : 26 500 l Machine à laver : 15 600 l 9 fontaines FUCHS, contenant 80 l de fluide Renoclean 2080 (fluide issu du Renoclean L135 dilué à 10%), Total : 77 020 l	A
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Eau réfrigérée usine : 1 TAR composée de 2 blocs de 1 743 kW unitaire (circuit primaire ouvert) Total : 3 486 kW	A
2940-1a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l.	Capacité du bain cataphorèse T : 50 m ³ Capacité du bain cataphorèse PL : 20 m ³ Les bains contiennent moins de 10% de solvants organiques. Total : 35 m³	A
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/j.	300 kg/j pour l'atelier T (pulvérisation) 300 kg/j pour l'atelier PL (pulvérisation, peinture hydrodiluable avec 13% de solvant) Total : 600 kg/j Les laques employées sont des liquides inflammables de 1ère catégorie.	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Entrepôt de stockage des roues, volume des entrepôts : Bât. 20A : 95 686,5 m ³ Bât. 20B : 67 509,75 m ³ Bât. 21 (ancien centre livreur) : 21 315,5 m ³ Total : 184 512 m³ Quantité de combustible stocké (palette bois, intercalaires, plastiques ou bois, films) : Total : 1 047 t	E
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations « toxiques » liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Toner 134 5 080 kg en magasin 1 270 kg au poids lourd 1 270 kg au tourisme Solution digestive pour la DCO (2ml/tube) 45 boîtes de 25 tubes, soit 2 250 ml, densité = 1, soit 2,25 kg Total : 7 622,25 kg	D
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Liquide de catégorie B : 32,33 m ³ Liquide de catégorie C : 51,2 m ³ Capacité équivalente : 42,56 m³	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Palettes bois : environ 5 760 m³	D
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de détentionnement à PRA : capacité 1 m ³ , puissance 85 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un matériaux quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	Puissance installée des grenailleuses : 145 kW	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<p>3 chaudières gaz eau chaude VIESSMANN de 4 200 kW (chaufferie usine), soit 12,6 MW</p> <p>2 chaudières gaz eau chaude ATLANTIC GUILLOT de 895 kW (atelier traitement de surfaces tourisme), soit 1,79 MW</p> <p>1 chaudière gaz eau chaude CALOFLU de 465 kW (atelier traitement de surfaces poids lourds)</p> <p>Puissance totale : 14,855 MW</p>	DC
2921-2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé.	<p>Refroidissement compresseurs : 2 tours de 1 185 kW unitaire (circuit primaire fermé)</p> <p>Total : 2 370 kW</p>	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale des ateliers : 330,4 kW	D
1111-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations « très toxiques » liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Aucune substance classée très toxique présente sur site.	NC
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	<p>Ridosol 550 B : 500 kg</p> <p>Granodine 2722E5M : 9 600 kg</p> <p>Additive ZN2 : 60 kg</p> <p>Total : 10,160 t</p>	NC
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Granodine 2722A : 1,330 kg	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1180-2b	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Mise en oeuvre dans les composants et appareils imprégnés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 l.	Aucun transformateur et aucune batterie PCB dans l'usine.	NC
1220-3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t;	14 bouteilles de 8,5 m ³ /11,5 kg : - 1 à NF - 3 à LJA - 4 à NSA - 3 à NS1 - 1 à NS2 - 1 à Fenwick - 1 à outillage PPM. Total : 161 kg	NC
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Aucun stock d'hydrogène.	NC
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t.	14 bouteilles de 6 m ³ /6,7 kg : - 3 bouteilles à LJA - 4 à NSA - 3 à NS1 - 1 à NS2 - 1 à NF - 1 à outillage PPM - 1 à Fenwick. Total : 93,8 kg	NC
1433-A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables (A), installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est inférieure à 50 t.	Préparation peinture à l'atelier tourisme (2 500 kg) et à l'atelier peinture PL (800 kg) Total : 3 300 kg	NC
1435	Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides Inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Distribution d'hydrocarbures par 1 pompe gasoil de débit 3 m ³ /h (point éclair du gasoil >55°, débit équivalent : 0,6 m ³ /h)	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Cartons : environ 350 m ³ Archives : environ 551 m ³ Total : environ 901 m³	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
1611	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide..., la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	<p>Acide sulfurique 96 % : 25 130 kg ou 13,66 m³ à la station d'épuration, 1925 kg au magasin, 1 840 kg bâtiment NF, Acide sulfurique 37 % : 156 kg au magasin, Acide acétique à 10 % : 500 kg Acide chlorhydrique : 666 kg, dont 72 kg au magasin Acide sulfamique en sac : 300 kg Au traitement de surfaces : Deoxidine 172UH : 800 kg Progal G181DR : 2 400 kg</p> <p style="text-align: center;">Total : 33 717 kg</p>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<p>3 cuves de lessive de soude représentant au maximum 26,24 + 5,387 t en magasin,</p> <p style="text-align: center;">Total : 31,627 t</p>	NC
1715	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001, la valeur Q étant inférieure à 1.	<p>Appareils radioactifs du site : détecteurs de fumées Cerberus Gulnard, non concernés par la rubrique.</p> <p>91 détecteurs ioniques F713</p>	NC
1810-3	Emploi ou stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Pas d'utilisation de produits étiquetés R14.	NC
1820-3	Emploi ou stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Pas d'utilisation de produits étiquetés R29.	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2663-1	Stockage de polymères (matières plastiques, résines, ...) à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ .	Intercalaires IPE : 125 m ³ Housses rétractables : 65 m ³ Total : 190 m³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Pneus : 88 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et Installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m ² .	Pas de récupération de métaux.	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW.	6 compresseurs d'air d'une puissance totale de 1 490 kW 3 compresseurs à IRN, 28 kW 3 sécheurs d'air + pompes : 72 kW Groupe froids : 1 202 kW Climatisation : 166 climatiseurs de puissance totale de 468 kW Total : 3 260 kW	NC

A – Autorisation E - Enregistrement D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle périodique NC – Non Classable

L'établissement n'est ni classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ni classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est soumis à bilan de fonctionnement, conformément à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique ICPE n°2565-2-a) (correspondant à la rubrique « IPPC/IED » n°2.6) et de la rubrique ICPE n°2940-2-a) (correspondant à la rubrique « IPPC/IED » n°6.7).

Garanties financières

Les installations autorisées au titre des rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 1.2.2 - Installations visées par la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

A titre indicatif, le site MEFRO WHEELS FRANCE de LA CHAPELLE SAINT LUC est concerné par les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité (libellé loi sur l'eau)	Activité MEFRO WHEELS FRANCE	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 puits de suivi piézométrique 3 forages d'eau souterraine	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Prélèvement d'eau dans la nappe d'eau souterraine : maximum de 230 000 m ³ par an 3 forages	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet dans le milieu superficiel d'eau pluviale collectée sur une surface imperméable d'environ 16 ha	D

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AN 2	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AN 3	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AN 4	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AN 5	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 1	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 2	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 45	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 48	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 49	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 52	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 53	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 72	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 75	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 76	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 111	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc
LA CHAPELLE SAINT LUC	06 AR 150	Zone Industrielle de la Chapelle Saint Luc

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement occupant une surface totale d'environ 24 ha et comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 100 231 m² de bâtiments,
- environ 57 865 m² de voiries et parkings,
- environ 82 347 m² de surfaces non imperméabilisées et de bassins.

Le site se compose, de manière générale, comme suit :

- un bâtiment de production dit « Tourisme » composé d'installations de travail mécanique des métaux, de soudure, de traitement de surface, de peinture et de laquage
- un bâtiment de production dit « Poids Lourd » composé d'installations de travail mécanique des métaux, de soudure, de traitement de surface, de peinture et de laquage
- un atelier « Refendage » accolé au bâtiment Poids Lourd, alimentant les lignes Tourisme et Poids Lourd
- un bâtiment abritant l'unité de traitement des effluents aqueux
- un bâtiment abritant la chaufferie du site et les installations de compression d'air et de refroidissement
- un bâtiment de stockage des substances chimiques
- un bâtiment de stockage des produits finis
- un bâtiment dit « Livreur » dédié au stockage de produits finis
- des bâtiments administratifs (service du personnel, qualité, achats, comptabilité, services techniques, ...)

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des ~~déchets présents sur le site~~ ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues par les articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

L'usage futur pour le site de MEFRO WHEELS FRANCE à LA CHAPELLE SAINT LUC, devra être défini en application de l'article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes Intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvéniens ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié
21/06/04	Arrêté du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
09/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : « Métaux et alliages (trappe, recuit ou revenu) »
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage »
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclarations sous la rubrique n° 1418 : « stockage ou emploi de l'acétylène »
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10/05/93 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation des installations à risques doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants, dont la liste peut ne pas être exhaustive:

Articles	Documents à transmettre ou réaliser	Périodicités / échéances
1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	Transmission 3 mois avant la date de cessation d'activité

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Considérant le nombre de points de rejets très importants recensés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, seuls les points de rejets identifiés comme rejetant des flux significatifs de polluants sont détaillés ci après. Les installations émettant uniquement des Composés Organiques Volatils ne sont pas reprises dans le tableau ci-après, elles font l'objet d'un chapitre spécifique.

Atelier Tourisme

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	P2-LT2-E-01 : Soudeuse, ébarbeuse, convoyeur ascendant, convoyeur, machine à refroidir	-	Poussières, métaux
2	P2-LT3-C-03 : soudeuses	-	Métaux

Atelier Poids Lourd

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
3	P1-PLJ-C-03 : coupe des becs	-	Poussières, métaux
4	P1-PLD-C-01 : grenailleuse	-	Poussières
5	P1-PLD-C02 : Tours WF	-	Poussières, métaux
6	P1-ROU-C-01 : MAL ligne roues	-	Poussières, métaux

3.3.2.	Plan de Gestion des Solvants	Transmission Annuelle
3.3.9.	Schéma de Maîtrise des Emissions de COV	Transmission Mensuelle (Trimestrielle à partir de 2013 si conformité avérée)
3.3.10.	Mesure des émissions canalisées de COV	Transmission tous les 5 ans
7.5.2.	Entretien des moyens d'intervention	A réaliser au minimum tous les ans
7.5.5.	Entretien des moyens de détection d'incendie	A réaliser au minimum tous les ans
7.5.9.	Compte rendu d'exercice de mise en place du système de confinement.	Transmission Annuelle
7.5.10.	Compte rendu d'exercice d'application du Plan d'Intervention	Transmission Annuelle
8.1.3.	Révision de l'Analyse Méthodique des Risques de développement de légionelles	A réaliser tous les ans
8.1.11.	Résultats des analyses de concentration en légionelles	Transmission Mensuelle
8.1.11.	Bilan annuel Légionelles	Transmissions Annuelle avant le 30 avril
8.1.12.	Contrôle par organisme agréé « Légionelles »	A réaliser tous les 2 ans (transmissions à l'inspection par l'organisme agréé)
9.2.2.	Relevé des consommations d'eau	A réaliser chaque jour
9.2.4.	Surveillance piézométrique	Transmission semestrielle
9.2.6.	Rapport de contrôle de niveaux sonores	Transmission tous les 5 ans
9.3.2.	Synthèse auto surveillance « air » et « eau »	Transmission mensuelle
9.4.1.	Déclaration des émissions et de la production de déchets	Transmission au minimum annuelle
9.4.2.	Bilan de fonctionnement	Transmission tous les 10 ans, sauf en cas d'anticipation

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Traitement de surfaces

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
7	P1-TDS-C-01 : TDS Pré dégraissage (extraction vapeur)	-	Extraction traitement de surfaces
8	P1-TDS-C-05 : Sortie TDS, après passivation au zirconium (extraction vapeur)	-	Extraction traitement de surfaces
9	P2-TDS-C-01 : TDS prédégraissage	-	Extraction traitement de surfaces
10	P2-TDS-C-02 : TDS entrée dégraissage	-	Extraction traitement de surfaces
11	P2-TDS-C-03 : TDS sortie dégraissage	-	Extraction traitement de surfaces

Chaudières

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
12	Chaudière eau chaude (chaufferie) n° 1 4 200 kW	Gaz	-
13	Chaudière eau chaude (chaufferie) n° 2 4 200 kW	Gaz	-
14	Chaudière eau chaude (chaufferie) n° 3 4 200 kW	Gaz	-
15	Chaudière eau chaude (Traitement de surface Tourisme) n° 1 895 kW	Gaz	Conduit unique pour 2 chaudières
	Chaudière eau chaude (Traitement de surface Tourisme) n° 2 895 kW	Gaz	Conduit unique pour 2 chaudières
16	Chaudière eau chaude (Traitement de surface Poids Lourd) 465 kW	Gaz	-

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

L'ensemble des points de rejet (notamment cheminées), à l'exception de ceux liés aux activités de traitement de surfaces (rubrique n°2565), ne peut avoir une hauteur inférieure à 10 mètres.

Atelier Tourisme

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	10	1,21	52 000	8
Conduit N° 2	10	0,03	7 500	8

Atelier Poids Lourd

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 3	10	0,25	3 600	5
Conduit N° 4	10	0,64	27 500	8
Conduit N° 5	10	0,33	-	5
Conduit N° 6	10	0,22	-	5

Traitement de surfaces

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 7	10	0,385	16 300	5
Conduit N° 8	10	0,385	100	5
Conduit N° 9	10	0,312	16 200	5
Conduit N° 10	10	0,196	12 000	5
Conduit N° 11	10	0,166	5 040	5

Chaudières

	Hauteur minimale (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
Conduit N° 12	19	0,70	-	8
Conduit N° 13	19	0,70	-	8
Conduit N° 14	19	0,70	-	8
Conduit N° 15	15	0,45	-	5
Conduit N° 16	10	0,34	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Atelier Tourisme

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21%	21%
Poussières	40	40
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5

Les valeurs limites d'émissions sont également valables pour les autres points de rejet équivalents de l'atelier qui n'ont pas été identifiés.

Atelier Poids Lourd

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21%	21%	21%	21%
Poussières	40	40	40	40
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5	5

Les valeurs limites d'émissions sont également valables pour les autres points de rejet équivalents de l'atelier qui n'ont pas été identifiés.

Traitement de surfaces

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 7	Conduit n° 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10	Conduit n° 11
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	21%	21%	21%	21%	21%
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Chrome Total	1	1	1	1	1
Chrome VI	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Nickel	5	5	5	5	5
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5	5	5	5	5
Alcalins exprimés en OH	10	10	10	10	10
NOx exprimés en NO2	200	200	200	200	200
SO2	100	100	100	100	100

Les valeurs limites d'émissions sont également valables pour les autres points de rejet équivalents de l'atelier qui n'ont pas été identifiés.

Chaudières

Concentrations moyennes journalières (en mg/Nm ³)	Conduit n° 12	Conduit n° 13	Conduit n° 14	Conduit n° 15	Conduit n° 16
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%	3%	3%	3%	3%
Poussières	5	5	5	5	5
NOx exprimés en NO2	100	100	100	150	150
SO2	35	35	35	35	35

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Emission totale des installations
Flux	kg/an
Poussières	12 000
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn	380

CHAPITRE 3.3 – MAITRISE DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Article 3.3.1 - Définitions

On entend par "composé organique volatil" (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;

On entend par "consommation de solvants organiques", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 3.3.2 - Plan de Gestion des Solvants

Si l'exploitant consomme plus d'une tonne de solvants par an, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.3.3 - Valeurs Limites d'émission

Pour l'ensemble des installations participant à l'application de revêtement sur support métallique (cataphorèse, laquage), la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application.

Article 3.3.4 - COV visés à l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998

Les composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 2/2/98 sont les suivants :

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique), Acide acrylique, Acide chloroacétique, Aldéhyde formique (formaldéhyde), Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal), Acrylate de méthyle, Anhydride maléique, Aniline, Biphényles, Chloroacétaldéhyde, Chloroforme (trichlorométhane), Chlorométhane (chlorure de méthyle), Chlorotoluène (chlorure de benzyle), Crésol, 2,4-Diisocyanate de toluylène, Dérivés alkylés du plomb, Dichlorométhane (chlorure de méthylène), 1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène), 1,1-Dichloroéthylène, 2,4-Dichlorophénol, Diéthylamine, Diméthylamine, 1,4-Dioxane, Ethylamine, 2-Furaldéhyde (furfural), Méthacrylates, Mercaptans (thiols), Nitrobenzène, Nitrocrésol, Nitrophénol, Nitrotoluène, Phénol, Pyridine, 1,2,2-Tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène (perchloréthylène), Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone), Thioéthers, Thiols, O.Toluidine, 1,1,2-Trichloroéthane, Trichloroéthylène, 2,4,5-Trichlorophénol, 2,4,6-Trichlorophénol, Triéthylamine, Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

Si le flux horaire total des composés organiques volatils visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Toutefois, les substances visées au paragraphe ci-avant, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au présent article.

Article 3.3.5 - Substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.3.6 - Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'année 2001 est définie comme étant l'année de l'installation de référence.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 3.3.5 du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées à l'article 3.3.5 du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues à l'article 3.3.5.

Article 3.3.7 - Emission annuelle cible du schéma de maîtrise des émissions de COV

Considérant que l'exploitant s'est engagé à mettre en place et respecter un Schéma de Maîtrise des Emissions de COV pour l'ensemble de ses installations utilisatrices de solvant, dans le cadre d'une démarche de réduction à la source de ses émissions de COV, les prescriptions de l'article 3.3.3 du présent arrêté préfectoral ne sont pas applicables.

L'Emission Annuelle Cible des installations est de 37,5 grammes de Composés Organiques Volatils (COV) par 100 grammes d'Extrait Sec (ES) déposés lors de l'application de peintures et de laques.

Cette valeur a été calculée par l'exploitant grâce au Schéma de Maîtrise des Emissions établi en référence à la circulaire du 23 décembre 2003 définissant le mode de calcul de l'Emission Annuelle Cible pour les activités relatives à « l'application de revêtement, notamment sur un support métal, plastique, textile, carton, papier ».

Article 3.3.8 - Emission diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'exploitant calcule annuellement la part de ses émissions diffuses de COV. Il dispose d'un document explicitant la méthode permettant de réaliser ce calcul.

Article 3.3.9 - Suivi des performances du schéma de maîtrise des émissions de COV

L'exploitant tient à jour un document lui permettant de suivre en détails les performances de son Schéma de Maîtrise des Emissions de COV. Ce document repose notamment sur son Plan de Gestion des Solvants. Il doit permettre de démontrer la conformité des émissions des installations émettant des COV.

Le document de suivi fait apparaître l'historique des performances du SME et détaille les émissions relatives aux activités de cataphorèse, laquage et nettoyage, en identifiant les rejets propres aux ateliers Tourisme et Poids Lourd. Les rejets canalisés et diffus sont identifiés et évalués.

Les actions de réduction à la source des émissions de COV en cours d'essai ou d'études sont présentées dans ce document.

Ce document peut être informatisé et doit être transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées. La transmission peut être réalisée trimestriellement à partir de 2013, à condition que la conformité des émissions soit avérée.

Article 3.3.10 - Suivi analytique des émissions de COV

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans, une mesure de concentration en COV totaux (exprimée en carbone total) est réalisée par un organisme agréé pour les 14 émissaires suivants :

Localisation	Désignation Point de rejet
Atelier Tourisme / Laque 2	Cheminée n° 66 : P2-LAQ-C01
Atelier Tourisme / Laque 2	Cheminée n° 67 : P2-LAQ-C02
Atelier Tourisme / Laque 2	Cheminée n° 68 : P2-LAQ-C03
Atelier Tourisme / 4ème cabine	Cheminée n° 58 : P2-CA4-C01
Atelier Tourisme / 4ème cabine	Cheminée n° 59 : P2-CA4-C03
Atelier Tourisme / 4ème cabine	Cheminée n° 61 : P2-CA4-C04
Atelier Tourisme / Four laque 2	Cheminée n° 70 : P2-LAQ-C05
Atelier Tourisme / Four laque 2	Cheminée n° 71 : P2-LAQ-C04
Atelier Tourisme / Four 4ème cabine	Cheminée n° 62 : P2-CA4-C06
Atelier Poids Lourd / Tralfa	Cheminée n° 115 : P1-TRA-C03
Atelier Poids Lourd / Tralfa	Cheminée n° 116 : P1-TRA-C01
Atelier Poids Lourd / Four laque	Cheminée n° 107 : P1-TRA-C07
Atelier Poids Lourd / Four laque	Cheminée n° 108 : P1-TRA-C08
Atelier Poids Lourd / Four laque	Cheminée n° 109 : P1-TRA-C09

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal journalier (m³)
Réseau public	Réseau d'eau de LA CHAPELLE SAINT LUC	7 000	25
Eaux souterraines	Nappe de la craie 3 forages de 100, 250 et 75 m ³ /h	230 000	1 000

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection des nouveaux ouvrages

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, aucun nouvel ouvrage ne devra être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement des nouveaux ouvrages

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tout autre matériaux équivalent, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Article 4.1.3 - Refroidissement en circuit ouvert

La réfrigération des installations par l'eau en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans un bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des réfectoires.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3 (identique au N°1)
Coordonnées (Lambert II étendu)	-	-	-
Nature des effluents	Eaux industrielles composées des eaux huileuses et des eaux acides et alcalines des deux tunnels de traitement de surfaces	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de certaines aires de circulation, certaines aires de parking et certaines toitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	720	25	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30	-	-
Exutoire du rejet	Ovoïde béton se rejetant dans la Noue Robert	9 fosses septiques et 2 fosses sabla	Ovoïde béton se rejetant dans la Noue Robert

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3 (identique au N°1)
Traitement avant rejet	Station Physico-Chimique puis station biologique (BIOFOR)	Fosses	Sans
Milieu naturel récepteur	Noue Robert	-	Noue Robert
Conditions de raccordement	Passage par le réseau du Grand Troyes, convention signée le 12 mai 1958 avec la CCI	-	Passage par le réseau du Grand Troyes, convention signée le 12 mai 1958 avec la CCI
Remarque	Prélèvement possible en sortie des installations de traitement physico-chimique et biologique	-	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4	N°5
Coordonnées (Lambert II étendu)	-	-
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments 2B et 2C	Eaux de ruissellement du parking voitures
Débit maximal journalier (m ³ /j)	-	-
Débit maximum horaire (m ³ /h)	-	-
Exutoire du rejet	Ru des Quennetières	Réseau d'assainissement du Grand Troyes
Traitement avant rejet	-	STEP Barberey
Milieu naturel récepteur	Noue Robert	Seine
Conditions de raccordement	-	-
Remarque	-	Solution alternative en cours d'étude

Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet canalisé d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1

Débit de référence	Moyen journalier : 500 m ³ Maximal horaire : 30 m ³ Maximal journalier : 720 m ³		Moyen mensuel : 10 000 m ³	Moyen annuel : 110 000 m ³
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux moyen mensuel (kg/mois)	Flux moyen annuel (kg/an)
MES	30	21 600	300	3 300
CN (aisément libérables)	0,1	72	1	11
F	15	10 800	150	1 650
Nitrites (NO ₂)	1	720	10	110
Azote Global	50	36 000	500	5 500
DCO	150	108 000	1500	16 500
DBO ₅	30	21 600	300	3 300
Phosphore	10	7 200	100	1 100
Manganèse	1	720	10	110
Indice Hydrocarbure	5	3 600	50	550
AOX	5	3 600	50	550
Tributylphosphate	4	2 880	40	440
Ag	0,5	360	5	55
Al	5	3 600	50	550
As	0,1	72	1	11
Cd	0,2	144	2	22
Cr VI	0,1	72	1	11
Cr III	2	1 440	20	220
Cu	2	1 440	20	220
Fe	5	3 600	50	550
Hg	0,05	36	0,5	5,5
Ni	2	1 440	20	220
Pb	0,5	360	5	55
Sn	2	1 440	20	220
Zn	2	1 440	20	220
Zr	1	720	10	110

Les concentrations rejetées doivent être contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les émissions de polluants doivent être conformes aux objectifs de qualité du milieu et notamment les normes de qualité définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses susvisé, et sont en particulier compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3, N°4 et N°5

Paramètre	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)		
MES	35	70		
Hydrocarbures totaux	10	20		
DCO	125	250		
DBO ₅	30	60		
Métaux totaux (manganèse + cuivre + zinc + nickel + chrome + titane + fer + aluminium)	15	30		

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 16 hectares.

Article 4.3.12 - Contrôle du rejet d'eau final

A la sortie du site, le rejet d'eau (ovoïde) est équipé d'un turbidimètre réglé à 200 NTU. Lorsque le seuil est dépassé, une alarme est déclenchée, permettant une intervention du personnel.

Un examen visuel du turbidimètre est réalisé chaque vendredi. La sonde de détection est étalonnée 2 fois par an.

Ce système de contrôle doit permettre à l'exploitant d'actionner au besoin le dispositif de sectionnement du réseau d'eau de l'usine et notamment les 2 obturateurs pneumatiques situés au niveau de l'exutoire final.

Ces 2 obturateurs font l'objet d'un contrôle annuel.

TITRE 5 - Déchets

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

~~Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement~~

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités suivantes :

Désignation du déchet	Code Déchets	Quantité moyenne annuelle	Origine du déchet
Boues pressées	11 01 09*	-	Traitement des eaux résiduaires usine
Biolite déchet	11 01 98*	-	Traitement des eaux résiduaires usine
Huiles de cassage	12 01 06*	-	Traitement des eaux résiduaires usine
Ultrafiltrat peinture cataphorèse	08 01 19*	-	Ateliers peinture
Boues huileuses en vrac	12 03 01*	-	Fosse de relevage et nettoyages ateliers
Huile hydraulique déchet (huiles usagées)	13 01 13*	-	Groupes hydrauliques des machines
Boues de peinture floculée en vrac	08 01 15*	-	Ateliers peinture
Boues huileuses et boues cataphorèse en fût	12 01 14*	-	Fosse de relevage et nettoyages ateliers
Peinture laque floculée et boues électro-érosion	08 01 15*	-	Ateliers peinture
Filtres à cabine de peinture (laque et cata)	15 02 02*	-	Ateliers peinture
Solvants souillés	14 06 03*	-	Ateliers de peinture
Peinture laque périmée	08 01 11*	-	Ateliers de peinture
Bombes aérosols	16 05 04*	-	Ateliers
Absorbant acide	15 02 02*	-	Ateliers
Absorbant huile	15 02 02*	-	Ateliers
Emballages souillés (petit conditionnement)	15 01 10*	-	Ateliers
Piles	16 06 05	-	Provenance diverse
Emballages souillés (plastique)	15 01 10*	-	Ateliers
Emballages souillés (métal)	15 01 10*	-	Ateliers
Produits de laboratoire	16 05 06*	-	Laboratoire mWF
Déchets de laboratoire souillés	15 01 10*	-	Laboratoire mWF
Boues de phosphatation	11 01 08*	-	Traitement de surface
Déchets médicaux	18 01 03*	-	Infirmierie
Emballages souillés (pot peinture)	15 01 10*	-	Ateliers
Déchet équipement électrique électronique (écrans)	20 01 35*	-	Ateliers
Déchet équipement électrique électronique (PAM)	16 02 13*	-	Ateliers
Tubes fluo, lampes décharges	20 01 21*	-	Eclairage des ateliers
Accumulateurs au plomb (batterie CEF)	16 06 01*	-	Salles de charge CBF
Emballages souillés (carton, plastique, feutre, masque)	15 01 10*	-	Ateliers
Pneus hors d'usage	16 01 03	-	Atelier d'endurance
Déchet de soudure	12 01 13	-	Ateliers
Déchets de peintures et vernis	08 01 11*	-	Ateliers
Déchet peinture hydrodiluable +eau +floculant	08 01 15*	-	Ateliers
Durcisseurs	08 05 01*	-	Ateliers de peinture
Flexibles, filtres à huile, tapis, etc...	15 02 02*	-	Ateliers
Consommables informatiques vides ou usagés	08 03 18	-	Usine

Article 5.1.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible En tout point de la limite de propriété		
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 5	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2, 3, 4, 5 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (Annexe 2).

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.2.2 - Prescriptions applicables aux nouveaux bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.6 - Equipements sous pression

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Equipements Sous Pression (ESP), tels que définis dans le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du bâtiment;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments du site.

Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur ces unités,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 - « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

~~L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.~~

Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

Article 7.5.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans un bâtiment dédié à l'équipe d'intervention, séparé physiquement du reste des installations.

Article 7.5.4 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

1. un débit d'eau d'extinction minimum de 1775 m³/h pendant 2 heures, qui pourra être assuré par une addition de plusieurs sources (puits, réseau d'eau communal, réserve incendie, convention incendie avec un site voisin, prélèvement d'eau superficielle...) et dont le mode de mise en œuvre est à valider avec le SDIS,

2. un réseau fixe d'eau incendie Ce réseau comprend au moins :
 - un système de sprinklage d'une capacité de 425 m³/h à 6,5 bars lorsque l'alimentation électrique est assurée et de 100 m³/h lorsque l'alimentation est assurée par un groupe électrogène autonome permettant un fonctionnement en toute situation ; l'eau est pompée en nappe et peut être remplacée par l'eau du réseau communal à un débit de 350 m³/h à 4 bars. Les zones protégées par sprinkler sont au minimum celles représentées sur le plan en Annexe 3.
 - des robinets d'incendie armés (au minimum 97 répartis sur tout le site).
3. des réserves en émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.
4. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, avec un minimum de un extincteur pour 200 m² de plancher.

Le réseau d'eau incendie du site est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.5 - Détection incendie

L'ensemble des bâtiments du site sera équipé de moyens de détection incendie reliés à l'alarme centrale. Au minimum, les zones représentées sur le plan en Annexe 4 seront équipées de détecteurs d'incendie.

Les cellules de stockage de produits chimiques du bâtiment LJA sont équipées de détecteurs d'incendie de type ionique, adaptés à la nature des produits stockés.

Les stockages extérieurs de palettes disposent de détecteurs de flamme reliés à l'alarme centrale.

Les stockages intérieurs de palettes disposent de détecteurs linéaires optiques reliés à l'alarme centrale.

Les stockages intérieurs de cartons et de housses plastiques sont équipés de détecteurs linéaires optiques reliés à l'alarme centrale.

Le local de stockage des pneumatiques neufs est équipé d'un détecteur de fumées relié à l'alarme centrale.

L'atelier de test d'endurance est équipé de plusieurs détecteurs d'incendie reliés à l'alarme centrale.

Chaque cellule de stockage de produits finis (notamment bâtiments 20A, 20B et 21 « centre livreur ») devra être équipée d'un système de détection d'incendie avec report d'alarme visuel et sonore vers une salle de contrôle.

Le système de détection d'incendie fait l'objet d'un entretien au minimum annuel.

Article 7.5.6 - Désenfumage

L'atelier Tourisme est équipé d'un système de désenfumage garantissant une surface utile de désenfumage de 1,79 % de la surface du bâtiment.

L'atelier Poids Lourd est équipé d'un système de désenfumage garantissant une surface utile de désenfumage de 1,63 % de la surface du bâtiment.

Les bâtiments de stockage de produits finis 20 A et 20 B sont équipés d'un système de désenfumage garantissant une surface utile de désenfumage minimale de 0,7 % de la surface du bâtiment. Des cantons de désenfumage sont aménagés, chaque canton ne peut représenter une surface de plus de 1429 m².

Les systèmes de désenfumage font l'objet d'un entretien régulier et au minimum annuel.

Article 7.5.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.8 - Consignes générales d'intervention

7.5.8.1 - Système d'alerte interne

L'usine sera équipée d'une alarme permettant le déclenchement d'une procédure d'alerte.

Le personnel devra être formé à la spécificité des activités et risques associés, de façon à répondre de manière efficace à tous les cas d'alerte envisageables. Il devra disposer de téléphones pour alerter les secours et la direction.

Une procédure d'alerte devra être mise en place sur le site.

Article 7.5.9 - Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. A défaut, le bassin de confinement peut être remplacé ou complété par l'utilisation des canalisations d'eau du site en tant que capacité de stockage exceptionnelle grâce à un dispositif adapté de fermeture.

La capacité de confinement possède en permanence un volume libre minimum de 800 m³. L'exploitant met en œuvre les contrôles nécessaires pour garantir ce volume en toute circonstance.

Le confinement est mis en œuvre par une vanne de coupure manuelle ou automatique, dès le début d'un sinistre.

Le système de confinement devra faire l'objet d'un contrôle régulier et au minimum annuel, afin de détecter toute faiblesse du dispositif. L'exploitant met en place toutes les mesures nécessaires afin de conserver les ouvrages en état de fonctionnement.

Une consigne et une formation particulière sont mises en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence et en toute circonstance.

Un exercice annuel de mise en place du système de confinement est réalisé. Cet exercice fait l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 7.5.10 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan est établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention définit précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Le plan prévoit les mesures de communication à mettre en place afin d'informer, efficacement et dans les meilleurs délais, l'ensemble des voisins des installations susceptibles d'être impactées par les conséquences d'un accident (en particulier la société MICHELIN).

Ce plan est régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention doit être réalisée au minimum tous les 5 ans.

Un exemplaire à jour du plan d'intervention est disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, disposent d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et doivent être destinataires de chaque nouvelle révision du plan.

Des exercices réguliers, au minimum tous les deux ans, sont réalisés en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

Article 8.1.1 - Conception

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation.

Article 8.1.2 - Personnel

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 8.1.3 - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 8.1.8. à 8.1.10. et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 - Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Article 8.1.5 - Entretien et surveillance

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Article 8.1.6 - Résultats de l'analyse des légionelles

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Article 8.1.7 - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 8.1.8 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.1.9 - Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.1.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.10 - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 8.1.11 - Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées mensuellement et également sous forme de bilans annuels.

Ces bilans annuels sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 8.1.12 - Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.13 - Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

~~L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.~~

~~Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.~~

~~Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de l'exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.~~

~~L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.~~

Article 8.1.14 - Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (rubrique 2565)

GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.2.1

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2%.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des dispositifs doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Article 8.2.2

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.2.3

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de dangers qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

IV. Ouvrages épuratoires :

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.2.4

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.2.5

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers et fait l'objet d'une validation par le Service Département d'Incendie et de Secours.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.6

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, ~~bains usés, bains de rinçage...~~) ; ~~les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail~~ permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.2.7

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.8

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'obligation de fermer la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier;
- le mode d'exploitation de la station de détoxication;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte .

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Article 8.2.9

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 8.2.10

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doit être vérifié régulièrement et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.2.11

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.12

Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les bains concentrés usés doivent être obligatoirement éliminés en tant que déchets.

Article 8.2.13

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau des installations de traitement de surfaces ne peut dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 8.2.14

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la neutralisation, ainsi qu'en sortie de station.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 8.2.15

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 8.2.16

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites réglementaires.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

CHAPITRE 8.3 – ENTREPOTS COUVERTS (rubrique 1510)

Article 8.3.1 - Accessibilité au site

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans.

Article 8.3.3 - Recensement des potentiels de danger

Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8.3.4 - Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 8.3.5 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.4 – CELLULE DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES DU BATIMENT LJA (rubriques 1131, 1432, 1111,1172, 1611, 1630)

Article 8.4.1 - Règles d'implantation

Le stockage de produits chimiques est réalisé dans 3 cellules n'accueillant que des produits compatibles entre eux. La conception est la suivante :

- Cellule 1 : bases, antiacides, irritants et nocifs, huiles
- Cellule 2 : produits inflammables à point éclair inférieur à 100°C
- Cellule 3: irritants et nocifs neutres, antibases et acides
- Zone de transit où les produits ne séjournent pas plus de 24 heures

Les 3 cellules sont équipées d'issues directes vers l'extérieur.
Un plan des cellules est joint en Annexe 5.

Article 8.4.2 - Règles d'implantation

Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

Article 8.4.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les cellules de stockage ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 8.4.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.4.5 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.4.6 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Article 8.4.7 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté préfectoral.

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Article 8.4.8 - Cuvettes de rétention

Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 8.4.9 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du présent arrêté préfectoral des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Les générateurs d'aérosols contenant des produits toxiques pourront être stockés avec d'autres produits visés par les rubriques 1110/1111, 1150 et 1155. L'aire de stockage devra être entièrement ceinturée par un grillage ou par un mur.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 8.4.3.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

Article 8.4.10 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.4.11 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.4.12 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.4.13 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.4.14 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- un système interne d'alerte d'incendie.

L'exploitant favorise l'utilisation de générateurs de mousse à haut foisonnement, de façon à limiter la production d'eaux polluées lors de l'extinction d'un incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.4.15 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.

Article 8.4.16 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 8.4.14. présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 8.4.17 - Stockage

Prescriptions communes aux solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés toxiques

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

CHAPITRE 8.5 – STOCKAGES DE PALETTES (rubrique 1532)

Les stockages intérieurs et extérieurs de palettes en bois sont constitués d'îlots séparés par de larges allées (minimum 4 mètres) permettant de limiter la propagation d'un incendie et de faciliter l'accès des secours.

La hauteur de stockage est limitée 3,5 mètres.

Les stockages extérieurs sont disposés à distance suffisante des bâtiments pour éviter la création d'effets dominos en cas d'incendie.

Les stockages intérieurs sont limités en quantité autant que possible et positionnés à distance suffisante des installations sensibles et des autres stockages de produits combustibles.

Les stockages sont tous équipés à proximité de moyens permettant une intervention rapide et efficace en cas d'incendie.

CHAPITRE 8.6 – CHAUFFERIE PRINCIPALE – 3 CHAUDIERES GAZ (rubrique 2910)

Article 8.6.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, par rapport aux appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.6.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistances,...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques suivantes de comportement au feu, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.6.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 8.6.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.6.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.6.5 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Article 8.6.6 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.6.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toute circonstance. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.6.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.6.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.6.10 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

Article 8.6.11 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.6.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.6.5.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.12 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.6.13 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.6.14 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.6.15 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.6.16 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

CHAPITRE 8.7 – PREPARATION DE PEINTURE (rubrique 1433)

Les ateliers de préparation de la peinture (poids lourd et tourisme) sont équipés de murs pare-feu et de systèmes de ventilation (ventilation haute et basse) contrôlés sous alarme.

L'ensemble du matériel utilisé dans les ateliers est de type anti-déflagrant.

Les 2 ateliers sont protégés de l'incendie par un système de sprinklage adapté au risque.

CHAPITRE 8.8 – APPLICATION DE VERNIS (rubrique 2940)

Les fours et cabines de laquage sont équipés de systèmes de sprinklers visant à contenir un début d'incendie, adaptés au risque spécifique de chacune des installations.

L'ensemble des installations devra être mis à la terre. Des liaisons équipotentielles doivent rétablir la continuité entre les éléments conducteurs pouvant se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

Les systèmes de détection déclenchent une alarme permettant l'intervention rapide du personnel.

Des extracteurs d'air en quantité suffisante évacuent les vapeurs inflammables afin de limiter au maximum les risques d'explosion. Les extracteurs sont équipés de contrôleurs de débit auxquels sont asservis les pompes (application de vernis) et les brûleurs (séchage) des différentes installations.

Seule la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée est stockée dans les ateliers (sauf problème de conditionnement). La création de petits dépôts disséminés est limitée au maximum.

Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, ...) qui est chauffée soit par circulation d'eau ou de vapeur chaude, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes à l'intérieur de l'enceinte, sans foyer dans l'atelier.

Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction sont judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit tenir compte de la densité des vapeurs de solvants et garantir un débit d'air suffisant pour maintenir une concentration en solvants plus faible que le quart de la limite inférieure d'inflammabilité à la température de travail. Les portes donnant accès à l'étuve peuvent être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

CHAPITRE 8.9 – ATELIER DE CHARGE DE BATTERIES – BATIMENT L (rubrique 2925)

Article 8.9.1 - Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Article 8.9.2 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Article 8.9.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.9.4 - Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.9.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 8.3.1.

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 8.9.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté préfectoral.

Article 8.9.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 8.9.8 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8.9.7. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.9.9 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à risques et non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 8.9.10 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté préfectoral.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive, précision des résultats des analyses réalisées par méthodes rapides), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

En plus des mesures comparatives, l'exploitant réalise également des mesures de paramètres qui ne sont pas réalisées au quotidien.

CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

Analyse des rejets atmosphériques canalisés

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

Rejets n° 1 à 2 (Atelier Tourisme)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	quinquennale	ISO 10780
Température	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue
O2	quinquennale	FD X 20 377
Poussières	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue

Rejets n° 3 à 6 (Atelier Poids Lourd)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	quinquennale	ISO 10780
Température	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue
O2	quinquennale	FD X 20 377
Poussières	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	quinquennale	Méthode normalisée ou reconnue

Rejets n° 7 à 11 (Traitement de surfaces)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	annuelle	ISO 10780
Température	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
O ₂	annuelle	FD X 20 377
Acidité totale exprimée en H	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Nickel	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
Métaux totaux : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn	annuelle	
Alcalins exprimés en OH	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue
NO _x exprimés en NO ₂	annuelle	Méthode normalisée ou reconnue

A l'occasion du contrôle annuel et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée à l'occasion de la mesure annuelle des émissions canalisées.

Rejets n° 12, 13 et 14 (chaudières)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	triannuelle	ISO 10780
Température	triannuelle	Méthode normalisée ou reconnue
O ₂	triannuelle	FD X 20 377
NO ₂	triannuelle	Méthode normalisée ou reconnue

Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal et au niveau des 3 captages d'eaux souterraines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque jour, sauf en fin de semaine et jours fériés lorsque l'activité est arrêtée.

Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

9.2.3.1 - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance assurée par l'exploitant		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1</i>		
Débit	Mesure avec enregistrement automatique des résultats Enregistrement sur un support prévu à cet effet du volume total rejeté chaque jour	Mesure en continu
pH	Mesure avec enregistrement automatique des résultats	Mesure en continu
pH	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière. Utilisation d'un système de mesure du pH différent de celui utilisé pour la mesure continue.	Mesure quotidienne
Température	Mesure ponctuelle à un instant représentatif de l'émission journalière	Mesure hebdomadaire
MES	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
DCO	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure quotidienne
DBO5	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Nitrites (NO ₂)	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
F	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Phosphore	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Manganèse	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Fer	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire

Aluminium	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Zirconium	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Nickel	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire
Zinc	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire

Pour les paramètres faisant l'objet d'une surveillance hebdomadaire, l'exploitant veillera à réaliser le prélèvement un jour de la semaine à chaque fois différent.

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre du présent article et en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Dans les périodes de très faibles débits d'eau rejetés, l'exploitant peut justifier un dépassement des valeurs limites d'émission exprimées en concentration en s'appuyant sur l'article 22 (approche par flux de polluants) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La justification devra être transmise systématiquement à l'inspection des installations classées pour avis.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

9.2.3.2 - Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Fréquence Trimestrielle
pH	Fréquence Trimestrielle
Température	Fréquence Trimestrielle
MES	Fréquence Trimestrielle
Nitrites (NO2)	Fréquence Trimestrielle
Azote Global	Fréquence Trimestrielle
DCO	Fréquence Trimestrielle
DBO5	Fréquence Trimestrielle
F	Fréquence Trimestrielle
Phosphore	Fréquence Trimestrielle
Manganèse	Fréquence Trimestrielle
Indice Hydrocarbure	Fréquence Trimestrielle
Al	Fréquence Trimestrielle
Fe	Fréquence Trimestrielle
Ni	Fréquence Trimestrielle
Zn	Fréquence Trimestrielle
Zr	Fréquence Trimestrielle

Dans le cadre de la mesure comparative, le prélèvement d'eau doit être réalisé sur une période minimale de 24 heures (pour mesurer une valeur moyenne journalière).

Article 9.2.4 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

1°) L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 5 puits présents dans l'emprise de son établissement (piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ MW4, localisés sur le plan en Annexe 6)

2°) Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 5 points identifiés ;

3°) L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement. Les paramètres suivants sont au minimum recherchés : « Chrome VI », « Chrome Total », « Hydrocarbures C10 à C40 », « Dichlorométhane », « Chloroforme (THM) », « Tétrachlorure de carbone », « Trichloroéthylène », « Tétrachloroéthylène », « 1,1, trichloroéthane », « 1,1 dichloroéthane », « 1,2 dichloroéthane », « cis 1,2-dichloroéthylène », « Trans 1,2-dichloroéthylène ». Les mesures et analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des Installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

4°) Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

5°) L'exploitant réalisera un bilan quadriennal de cette surveillance piézométrique, afin d'analyser et d'exploiter tous les quatre ans les résultats obtenus, conformément à la « Circulaire du 08/02/07 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et au guide MEDAD « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines (ESO) ». Ce bilan quadriennal devra être adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement pour aboutir, le cas échéant, à de nouvelles modalités de surveillance avant la fin de la cinquième année.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de l'autosurveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés, au minimum, annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 10 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Article 9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Tous les résultats doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées, à la fin du mois M+1.

Les modalités de transmission des résultats de l'autosurveillance pourront être revues dans le cas de la mise en place d'une transmission électronique d'informations à l'inspection des installations classées via un système informatique dédié.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES

Article 9.4.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou « d'injection en profondeur » énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 2 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

Article 9.4.2 - Bilan décennal de l'ensemble des rejets chroniques et accidentels

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant fin 2023** pour la prochaine échéance et ensuite tous les 10 ans suivant cette échéance.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

1. une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
7. une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
8. des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
9. les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
10. les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 - Gestion des eaux pluviales

Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à diriger les eaux pluviales du parking extérieur du site vers le réseau d'eau pluviale de l'agglomération troyenne et non plus vers le réseau communal d'eaux usées.

L'exploitant pourra proposer différentes solutions techniques. Il pourra également envisager le rejet direct dans le milieu naturel, après traitement et régulation du débit, des eaux pluviales.

CHAPITRE 10.2 – ETUDE FLUX THERMIQUES

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans l'hypothèse où aucun travaux de protection n'a été réalisé, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une étude affinée des flux de thermiques produits en cas d'incendie généralisé au niveau du bâtiment 21 « centre livreur ».

Dans l'attente de la réalisation de ces calculs, l'exploitant limite le taux de remplissage du bâtiment en palettes de roues conditionnées à 10%, en privilégiant le stockage dans la zone du bâtiment la plus éloignée possible des tiers.

Dans l'hypothèse où l'étude affinée de flux thermiques démontre l'existence de zones d'effet impactant les tiers, l'exploitant détermine une solution technique de maîtrise des effets thermiques, dimensionnée en intégrant les résultats de ladite étude. L'exploitant réalise les travaux nécessaires dans les meilleurs délais, après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalisera également une réévaluation des autres zones de flux thermiques ayant été identifiées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation comme sortant des limites du site.

CHAPITRE 10.3 – ETUDE SECTORIELLE CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sectorielle des zones du site nécessitant un confinement des eaux produites lors d'un incendie présentant un véritable potentiel de pollution. L'exploitant précise quelles zones du site feraient l'objet d'un véritable arrosage en cas d'incendie. L'exploitant démontre en conclusion de cette étude que le volume de confinement actuel est suffisant ou propose une solution technique visant à augmenter le volume de confinement des eaux.

CHAPITRE 10.4 – SECURISATION DE L'ALIMENTATION ELECTRIQUE DES FORAGES EN CAS D'ACCIDENT

Dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant produit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant la réalisation d'une alimentation électrique de secours pour les pompes des 3 forages d'eau souterraine, afin de garantir en cas incendie ou d'accident un fonctionnement permanent. L'exploitant détermine les mesures organisationnelles et d'entretien pour garantir un fonctionnement en toute circonstance.

L'exploitant propose un échéancier de réalisation.

TITRE 11 – PUBLICATION - NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC et mise à disposition de toute personne Intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée au conseil municipal de LA CHAPELLE SAINT LUC.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

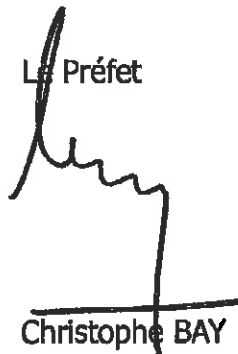
CHAPITRE 11.2 - NOTIFICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de la CHAPELLE SAINT LUC.

Notification en sera faite à la Société MEFRO WHEELS FRANCE à la Chapelle Saint Luc.

Troyes, le 27-13

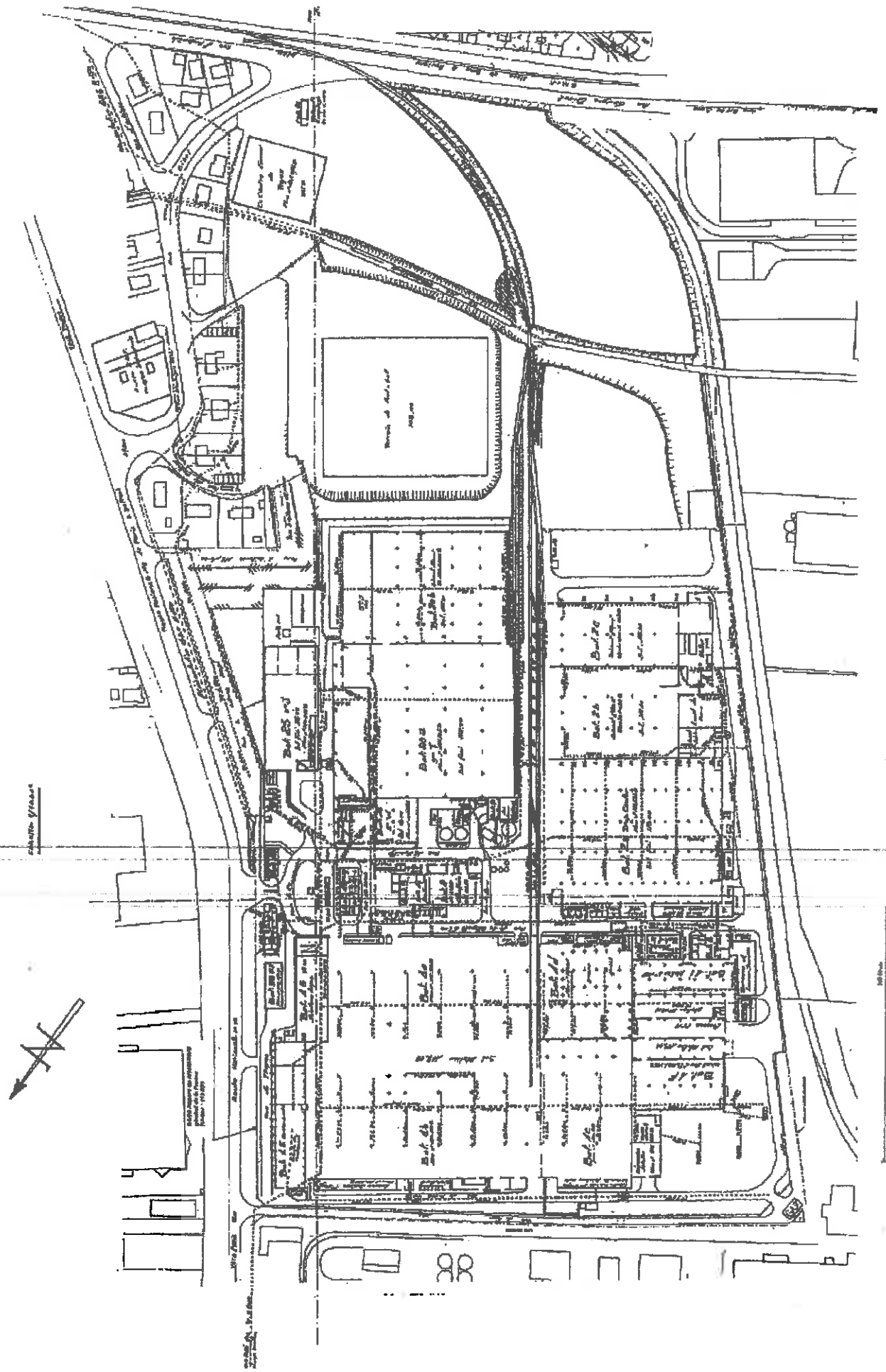
Le Préfet



Christophe BAY

USINE DE TROYES

PLAN D'ENSEMBLE

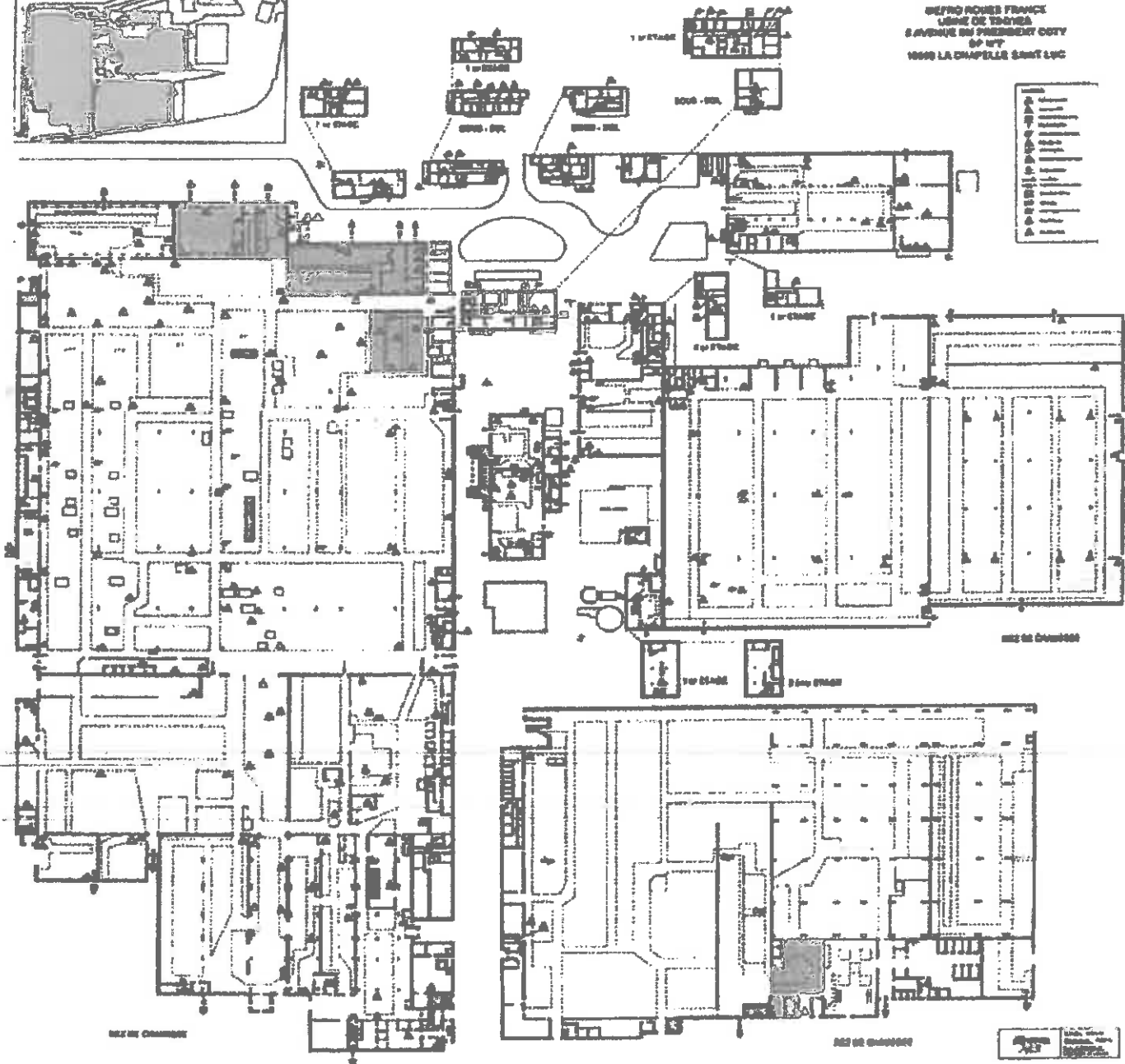
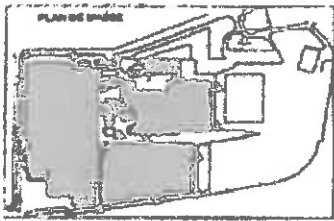




PLAN D'INTERVENTION

Sprinkler

SEPTIÈME FOLIE
 LIGNÉ DE TRONÇA
 8 AVENUE DU PRÉSIDENT COTY
 69 477
 69008 LA CHAPELLE SAINT LUC

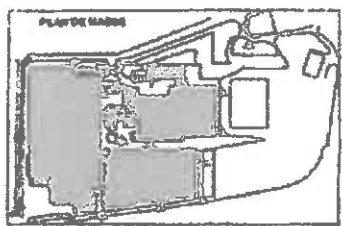


Équipement	Quantité	Localisation
Sprinkler	10	1er étage
Extincteur	5	2ème étage
Alarme	1	MESE CHAUFFAGE
Éclairage	2	MESE CHAUFFAGE
...

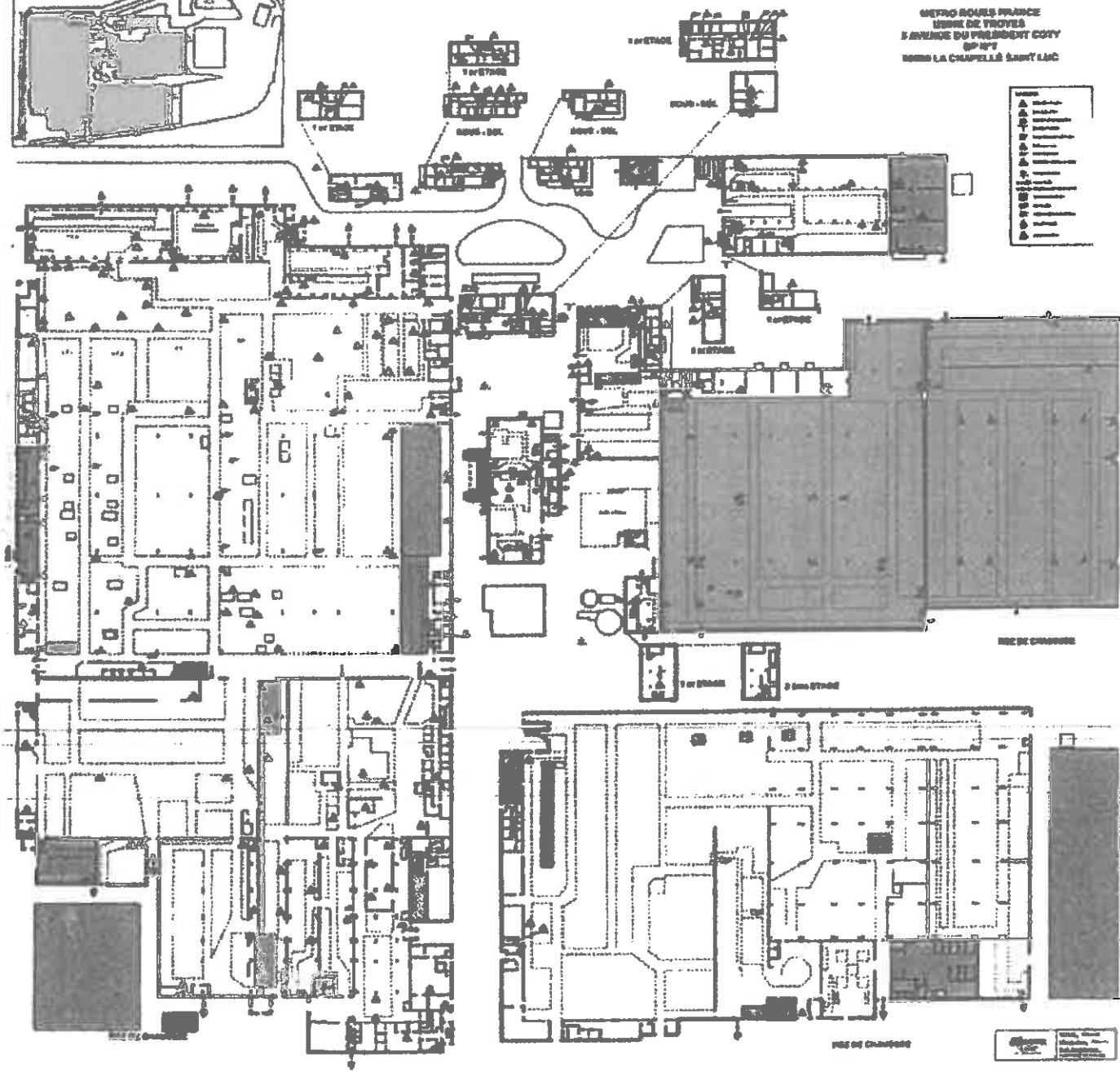
- Sprinkler
- Pli 200
- CO

PLAN D'INTERVENTION

Détections incendie

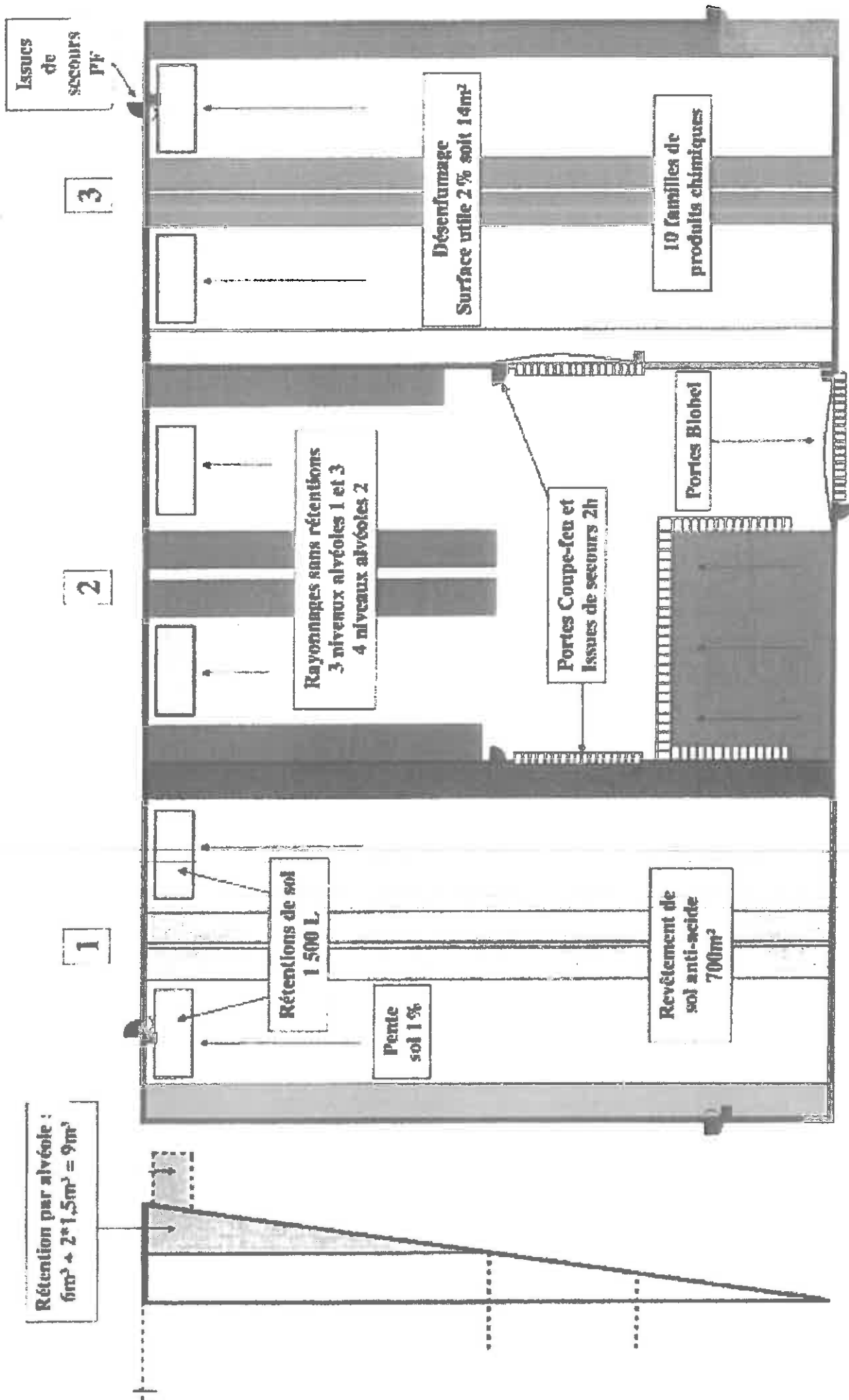


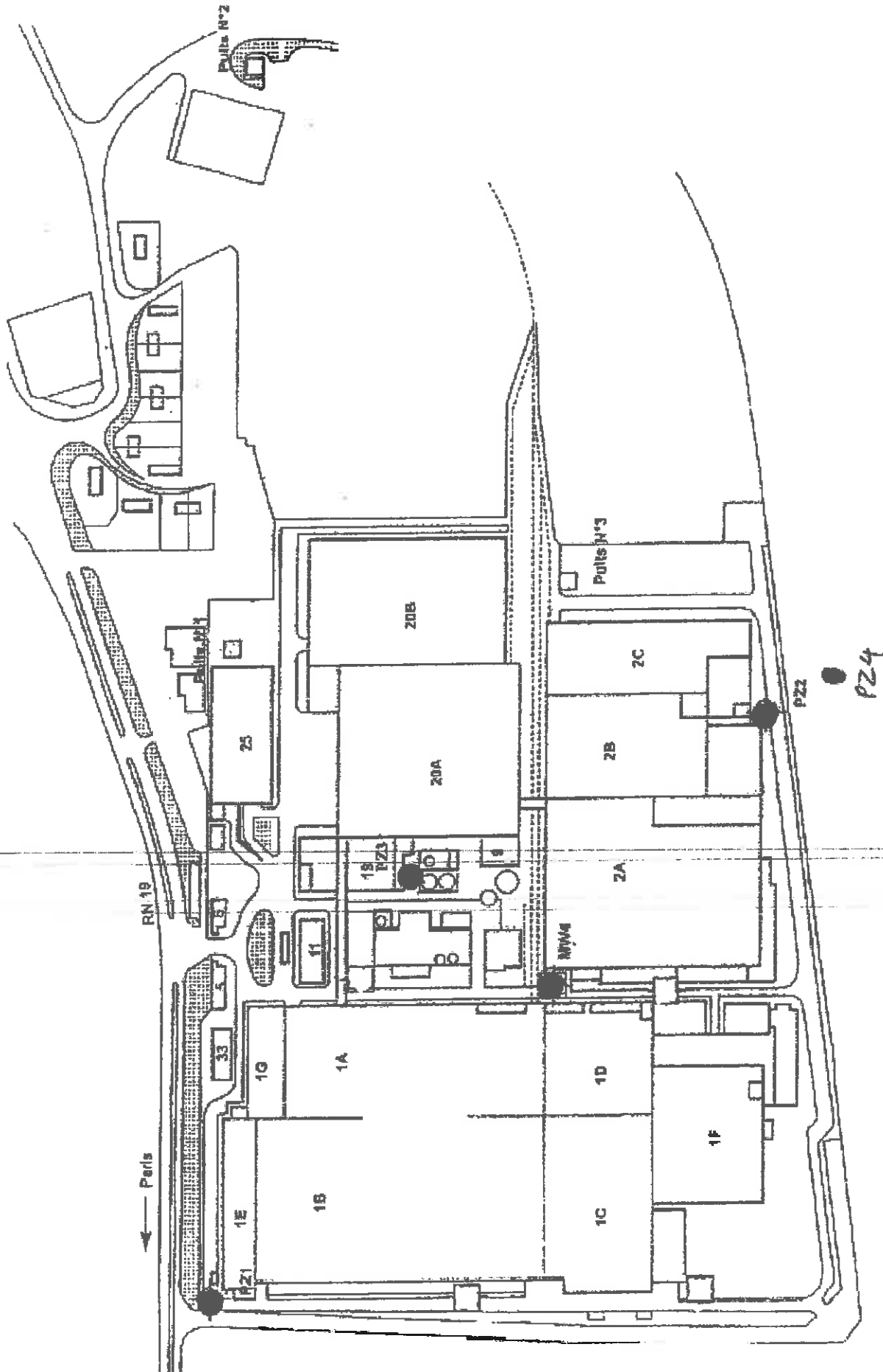
METRO BOULE FRANCE
 LERME DE TROYES
 3 AVENUE DU PRESIDENT COTY
 BP 1075
 93000 LA COURPELLE SAINT LUC



▲	Détecteur Linéaire Optique (DLO)
▲	Détecteur Optique de Flamme et de Fumées
▲	Détecteur Ionique
▲	Détecteur de Fumée
▲	Détecteur de Flamme
▲	Détecteur de Gaz
▲	Détecteur de CO
▲	Détecteur de CO2
▲	Détecteur de NO2
▲	Détecteur de NH3
▲	Détecteur de H2S
▲	Détecteur de CH4
▲	Détecteur de C2H6
▲	Détecteur de C3H8
▲	Détecteur de C4H10
▲	Détecteur de C5H12
▲	Détecteur de C6H14
▲	Détecteur de C7H16
▲	Détecteur de C8H18
▲	Détecteur de C9H20
▲	Détecteur de C10H22
▲	Détecteur de C11H24
▲	Détecteur de C12H26
▲	Détecteur de C13H28
▲	Détecteur de C14H30
▲	Détecteur de C15H32
▲	Détecteur de C16H34
▲	Détecteur de C17H36
▲	Détecteur de C18H38
▲	Détecteur de C19H40
▲	Détecteur de C20H42
▲	Détecteur de C21H44
▲	Détecteur de C22H46
▲	Détecteur de C23H48
▲	Détecteur de C24H50
▲	Détecteur de C25H52
▲	Détecteur de C26H54
▲	Détecteur de C27H56
▲	Détecteur de C28H58
▲	Détecteur de C29H60
▲	Détecteur de C30H62
▲	Détecteur de C31H64
▲	Détecteur de C32H66
▲	Détecteur de C33H68
▲	Détecteur de C34H70
▲	Détecteur de C35H72
▲	Détecteur de C36H74
▲	Détecteur de C37H76
▲	Détecteur de C38H78
▲	Détecteur de C39H80
▲	Détecteur de C40H82
▲	Détecteur de C41H84
▲	Détecteur de C42H86
▲	Détecteur de C43H88
▲	Détecteur de C44H90
▲	Détecteur de C45H92
▲	Détecteur de C46H94
▲	Détecteur de C47H96
▲	Détecteur de C48H98
▲	Détecteur de C49H100
▲	Détecteur de C50H102

■ Détecteurs Linéaire Optiques (DLO), Détecteurs Optique de Flamme et de Fumées
 ■ Détecteurs Ionique





Localisation des piézomètres